



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2025-05-21-00011
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
sur la zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2025-2026**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 8 avril 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 7 mai 2025 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 15 avril au 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'après les saisons de chasse 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la zone de plaine du département a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de l'espèce sur ce territoire et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Classement

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du groupe 3, pour la campagne cynégétique 2025-2026, sur la zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce classement permet uniquement la mise en œuvre du piégeage du sanglier tel qu'il est prévu dans l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020.

Article 2 : Durée de validité

La période de validité est effective du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie à Pau, le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 MAI 2025**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé